

Le procureur général du Roy sur le fait de
l'année 1564. Jurety et luy oy ordonne ce que
de Raison. Item laq. ordonnance luy
Mans et sans de Armeville seroient
Comparans gardiens led. ou vint. ap. porté
Le titre de bresle de laq. Reformation
La declaration dit droit par luy pretendue
had. foresty et vint. de paridam d'Arto
Ensemble la copie de luy. Il n'est
En signification en vertu de laq. luy pretendue
Le dit droit luy. En luy. est ordonné esto
Communiq. de luy. procureur du Roy pour luy
oy ordonne ce que de Raison. Et par appoint.
prie gardiens led. ou vint. de paridam
Mans et sans de Armeville de mans
Requerans Mans luy. et collation
ou dit droit de passage et pasturage luy.
Droit en la foresty de Metz et vint.
de Montaigny. Le dit procureur du Roy
Le fait de la cause de foresty deff.

Luy conduit de Armeville en Reizenil
Jusqu'en main aux vives labourables
de Reizenil Jusqu'en la haye l'abisse
aux vives de la vache en laise Jusqu'en
aux vives du vanstoy Jusqu'en la bouloye
Et vives de Armeville que en aux vives

O de la forme de l'edare et par faulte
de aucun chemin qui feroit la conduire
ou vives es fives en pierre haude le

Long dug' chemin il y envoit dire ar bre
placquer qui feroit separer de l'ed'.

Armeville de Montaigne du lieu de la vache

Lesq' lieux estoient planté de vives

Arbre pour du danger et souvenance de

vives il y envoit envenime vives de

tailliz pour raison de l'ed' droit de la page

en Roy de l'ed' de en jour de saint remy

Est d'octobre de l'ed' parisis en dou

de Noël & pasque voir de l'ed' de

parisis & d'aucun mine d'aucun Armeville

en vives de vives de l'ed' de

Les Armeville de l'ed' de l'ed' de

Faitte de loiz droitz payez en u Jolu de censy —
• qu'ilz envoi accoustrumier; Et que le col —
procure. du roy deffend. envoi & de die —
• qu'ilz envoi cinq. ou six pauti en me que —
• Lesd. vuyex de Montaigne de la hie —
• h'ant. pretendienc lesd. drois & l'inc —
• plantie & braux voia de haul & hie en —
• que depuis led. vuyex de la y envoi de —
• grand degastre & mal faison envoi —
• par lesd. Saia soube contrain de l'inc —
• pretendu. & Jager & qu'ilz Joi d'Jona —
• Indifferenciam priu touché de vuy —
• voia sans Marguerite de la. vuyex de —
• off. contenciam & l'inc de la. de la. —
• donne de sorte que le so. vuyex de la. —
• de la. de la. de la. de la. de la. —
• & buisson & brouille & Jona de la. —
• Me se sans voia, outre Jony de vuy & —
• Lesd. drois de la. de la. de la. de la. —
• de la. de la. de la. de la. de la. —
• que lesd. l'inc de la. de la. de la. —

En Roy ou son Substitue en l'absence d'icelle
ou quatorze jours d'icelle au l'absence d'icelle
L'eng. faite en la Reg. de l'absence d'icelle
esté Receu pour Juges en l'absence d'icelle
ser ppointe en produire dans trois Jours
tout ce que bon leur verra publier en ordonnance
Sur la production d'icelle par les Juges
Mieux communiqué pour l'absence d'icelle
et l'absence d'icelle pour l'absence d'icelle
Mieux l'absence d'icelle pour l'absence d'icelle
N'auront aucun droit de produire l'absence d'icelle
Mieux l'absence d'icelle pour l'absence d'icelle
Demandeur en l'absence d'icelle communiqué en l'absence d'icelle
off. du Roy l'absence d'icelle pour l'absence d'icelle
de contredire et depuis en l'absence d'icelle le Roy
Mieux l'absence d'icelle pour l'absence d'icelle
partir //

En l'absence d'icelle pour l'absence d'icelle
certaines raisons qui vult le produit

Leudam pardev drouve rive h'ho. gane
de d'Arme Suisse demandeur et Requerrant
Mais l'euie p'dollurance d'ice droit d'wage
par eux pretendu en la forest de Retz
en l'iere en p'olle l'iere v'uyere de
Montaigne d'Unp'ere et le procureur du roy
en la cour de France deffendeur et impleur
L'ad. Mais l'euie d'aul'uy. Deu en l'uy
En l'iere r'it'ore p'ens'ignurancie produite
par l'ad. demandeur. La somme de francs
soal'leu' grand M. ^{trois} enq. et qual' r'orman
de l'iere forest de France en date du xxij.
Juij mil sixcentz Vingt ^{plus} et l'iere l'iere
de pierre de Vally grand M. ou xxvij.
Jou de Juij ¹⁵³⁷ ~~an~~ xxvij plusieur quittancz
de payement par l'ad. demandeur fait
en Piedmont qu'il a paye en cause d'ice
devoir d'wage par eux pretendu et l'iere
v'uyere l'enqueste par eux faite d'ice.
Ordonnance l'acte de Reception d'icelle
L'iere ~~conclusion~~ conclusion d'ice procureur
du roy enq'ant l'etoua et l'iere d'ice.

1er Juillet 1567
Portant continuation
de concession.

Tristan de ROSTAN Chevalier de l'Ordre de sa Majesté,
Baron de Bron Seigneur de Villemonbles la Granche en raulant à
présent Conseiller du ROY son Chambellan ordinaire, cappitaine des
cinquante hommes d'armes de ses ordinaires et grand Maître enquesteur
es tribunal réformateur des eaux et forestz de France, à tous ceulx
qui ces présents écrits verront salut. Comme en procédant par Messire
Dreux du Rivier notre Lieutenant en la réformation de la forestz de
Retz au ROY appartenant assize au duché de Valois, eust ladite forestz
close et fermée et défense faicte à tout prétendant droit d'usage,
pasturage, fonds, treffonds et autres droits en ladite forestz d'user
desdits droits jusques à ce qu'ils eussent apporté au greffe de la-
dite réformation la déclaration des droits par eux prétendus en ladite
forestz, apporter et faire apparoir des écrits, tiltres et enseigne-
ments en vertu desquels ils jouissent et prétendent lesdits droits,
pour iceux communiquer au procureur général du ROY sur le faict des
eaux et forestz et lui ay ordonné ce que de raison, suivant laquelle
ordonnance les manants et habitants de Demesville seroient comparus
par devant ledit du Rivier, apporté et mis au greffe de ladite
réformation la déclaration des droits par eux prétendus en ladite
forestz et buissons dépendant d'icelle, ensemble la coppie des écrits,
tiltres, sentences et enseignements en vertu desquels ils prétendoient
les susdits droits lesquels auroit esté ordonné estre communiquez au
susdit procureur du ROY pour luy ay ordonner ce que de raison, et par
appointement prit par devant ledit du Rivier entre lesdits manants et
habitants de Demesville demandeurs, requérant main levée et dellivran-
ce des droits d'usage et pasturage entre autres droits en la forestz
de Retz es bruyères de Montaigu et ledit procureur général du ROY,
sur le faict des susdites eaux et forestz deffendeur. En empeschant
d'aultre part, après que les susdits demandeurs auroient soustenu avoir
droit d'usage et pasturage de paisson de leurs bestes à cornes et
bestial blancq fors les chèvrés et les boucqs, aussy pour leurs bestes
chevalines en tout temps et saison, comme ils disoient estre porté par
leurs coppies des tiltres mis par devant ledit du Rivier et desquels
droits ils avoient toujours jouy de toute antienneté et paisiblement
sans aucun contredit et ce faisant pris bois mort vert en gisant
pour leur chauffer, bois vif pour édifier et bastir par marque des
officiers de ladite forestz, faict pasturer tous et chacun leurs
bestiaux au triage de la tranchée et paissonner leurs pœqs au
sus dit lieux, lesquels commençoit au petit bois auquel il y avoit
un ancien fossé entre le grand bois auquel il y avoit aussy un ancien
fossé qui faisoit la séparation du treffond de Valcéry jusques au bout
de la et le chemin qui conduit de Demesville à Retheuil

jusques et tenant aux terres labourables de Retheuil jusques à la Haye Labesse aux terres de la vache alaise jusques aux terres du transloy jusques à Laboulloye et terres de Demesvillè que aux terres de la ferme de Lessart, et par hault a un ancien chemin qui faisoit la conduite de Villers Costeretz à Pierrefonds le long duquel chemin il y avoit des arbres placqués qui faisoient séparation desdites bruyères de Montaigu au lieu de la tranchée. Lesquels lieux estoient plantés de beaux arbres hors du danger et dommage des bestes ny avoit aucunes rentes, ny tailliz, pour raison desquels droits ils payent au ROY notre Sire au jour de Saint Rémy chef d'Octobre Six sols parisis, au jour de Noël et Pasques trois sols quatre deniers parisis et dix neuf mines d'avoyne rendue au grenier de Villers Costeretz, requièrent lesdits demandeurs mainlevée leur estre faicte des susdits droitz payés au pour et ainsy qu'ils avoient accoustumé, et par ledit procureur du ROY deffendeur auroit esté dit qu'il y avoit cinquante ou soixante ans que lesdites bruyères de Montaigu desquelles lesdits habitants prétendoient lesdits droits estoient plantés en beaux bois et hautes futées et que depuis ledit temps il y avoit de grands dégasts et malfassons commis par les susdits habitants soubz couleur de leurs prétendus usages et qu'ils y ont tous indifféremment pris toutes sortes de bois sans marques ny marteaux des officiers, contrevenant en leur sentence et réglement donné, de sorte que les susdites bruyères estoient à présent gastées, dépoillées et réduites en buissons et broutilles, houx et autres meschant bois. Outre jouy et usé de leurs dits droits prétendus mesme sans aucune redevance au Roy Notre Sire tellement que lesdits lieux et triages n'estoient plus en estat ny suffisant pour porter les susdits usages, ny estant aucun chesne ny gros arbres ce qui auroit esté cy devant remonstré par un prédécesseur dudit procureur du ROY, en sorte que par sentence donnée le onzième Avril an mil cinq cent trente sept les dits habitants auroient esté appointés de fournir écrits de possibilité des dits triages devant trois mois, à quoi ils avoient satisfait depuis le dit temps à la raison et moiens tendant et concluant aux fins que dessus avoit le dit du Rivier ordonné. Le tout veu ordonner ce que de raison et par sentence du vingt quatriesme Janvier an que dessus auroit esté par le dit du Rivier ordonné que les partyes informeroient des dits faicts par eux allegués ensemble, et la possibilité et impossibilité des dits lieux et produiroient tout ce que bon leur sembleroit. Suivant laquelle sentence auroient les dits demandeurs informé du contenu en leurs susdits faicts et fait oir au procureur du ROY ou son substitut les lieux esquels ils prendroient les susdits droits. Et par appointment du quatorzième décembre an mil cinq cent soixante six l'enquête faicte à la requête des susdits demandeurs auroit esté reçeue pour juger et les partyes appointées à produire dans trois jours tout ce que bon leur sembleroit et ordonner sur la production des susdites partyes leur seroient communiqué pour bailler contredit et salutations. Fournissant auquel

appointement auroient les dits demandeurs produit par devers nous tout ce que bon leur auroit semblé et quant au dit procureur du ROY il n'auroit aucune chose produit et en auroit esté forclos. La production desquels demandeurs auroit esté communiquée au dit procureur du ROY lequel contre icelle auroit fourny ou contredit et depuis auroit esté le tout mis par devant nous pour faire droitz aux dites partyes.

Sçavoir faisons que veu le procès pendant par devant nous entre les dits habitants de Demesville demandeurs et requérant main levée et dellivrance des droitz d'usage par eux prétendus en la forestz de Retz au lieu appelé les bruyères de Montaigu d'une part,

Et le procureur du ROY en la cours de séans deffendeur et empeschant la dite main levée d'autre part,

Veux aussy les écrits, tiltres et enseignements produits par les dits demandeurs, la sentence de François d'Alleyran grand Maître enquesteur es tribunal réformateur des eaux et forestz du royaume de France en datte du XXIème Juin Mil cinq cent vingt cinq, autre sentence de Pierre de VALLY aussy grand Maître du XX cinquième jour de Juin 1537, plusieurs quittances de payement par les dits demandeurs faites des redevances qu'ils payent à cause des dits droits d'usages par eux prétendus es dites bruyères, l'enquête par eux faicte de notre ordonnance, l'acte de réception d'icelle, les contredites conclusions du dit procureur du ROY auquel le tout a esté communiqué, le tout veu et considéré,

Nous avons dit et disons que aux susdits manants et habitants de Demesville demeurant es maisons basties auparavant quarante ans et depuis sur vieux et anciens fondements lesquelles il seront tenus bailler par déclaration par devant l'exécuteur de la présente sentence par tenants et a boutans, avons faict faisons main levée et dellivrance des dits droits d'usages par eux prétendus aux susdites bruyères de Montaigu sçavoir est d'avoir et prendre aux susdites bruyères bois mort vert en gisant pour eux chauffer, pasturage pour leurs bestes chevalines, bestes à laine et ouailles fors les chèvres, boucqs et tailliz en temps et saisons deffendues et pannage pasturage pour leurs porcqs en payant les redevances qu'ils ont accoustumer payer et aux charges contenues es dite sentence du XXIème Juin an que dessus XXVème et XXVIème Juin an mil cinq cent trente. Et quant aux droitz d'usages prétendus par les susdits habitants à prendre bois vif pour bastir es dites bruyères les avons quant à présent déboutez attendu que les dites bruyères ne sont à présent suffisantes pour porter les dits droits d'usages. Et donnons en mandement par ces présentes au Maître particulier des eaux forestz du duché et baillage de Valois son lieutenant sergent, quant aux autres officiers de la dite forestz de Retz et autres qu'il appartiendra que du contenu en ces présentes ils fassent jouir et user les dits manants et habitants de Demesville demandeurs selon et aux charges qu'il est cy dessus dit et ordonné

En tesmoing de quoi nous avons fait mettre le scel ordinaire aux causes des dites eaux forestz aux sus dites présentes, donné en la chambre des dites eaux et forestz au siège de la table de marbre du Palais à Paris et prononcé à Messire Jacques Le Moine procureur en Parlement et procédant des dites charges et à Maître N Bergeron substitut du procureur du ROY en la cour des eaux deffendeur, le Mardy premier jour de Juillet l'an 1567. Signé avec paraphe.

Collation faite de la présente coppie à son original représenté et rendu par nous commis tabellion et notaire Royal à Crespy soubssigné le vingt quatriesme de Décembre mil six cent quarante un. Signé Le Jeune et Mariage.